

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 26/09/2022 Affichée le : 06/10/2022		N° AT 78362 22 00008 Destination : Restaurant
Par :	SAS ALTIN RESTAURANT représentée par M. Abdullah ALTIN	
Demeurant à :	11 Parc hispano Suiza 78130 LES MUREAUX	
Pour :	Travaux de réaménagement	
Terrain sis à :	94 RTE DE HOUDAN 78711 MANTES LA VILLE AT736	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2023/035

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,



Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP),

VU la demande d'autorisation susvisée déposée le 26/09/2022, affichée le 06/10/2022,

Vu la consultation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 28/09/2022,

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en date du 08/11/2022,

Considérant que cet établissement classé en établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie est assujetti à l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Considérant que, conformément à l'article R123-14, la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire,

ARRETE

Article 1: L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale de l'Accessibilité ci-annexés devront être respectées.

Article 3 : Les articles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

Article 4 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19-14, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité,
- à la Direction Départementale des Territoires, Sous-Commission Consultative d'Accessibilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie électronique sur le site de la Commune de Mantes-la-Ville dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 13/01/2023


Le Maire
Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le :
Et publication le :
Et notification le :

Le Maire,
Sami DAMERGY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.* Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION

PROCES VERBAL de la séance du :	08/11/22	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	30/09/22
Affaire suivie par :	Malika IZZA	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	MANTES-LA-VILLE	
	Adresse des travaux :	94 route de Houdan	
	Demandeur :	SAS ALTIN RESTAURANT	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un restaurant	
Référence dossier :	PC n°	AT n° 078 362 22 0 0008	
	Catégorie d'ERP :	☒ 5 ^{ème} ☐ 4 ^{ème} ☐ 3 ^{ème} ☐ 2 ^{ème} ☐ 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	MANTES-LA-VILLE AT 22 0 0008		

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'un restaurant, dans la commune de Mantes-La-Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement présente une activité de restauration à emporter.

L'établissement est aménagé en simple rez-de-chaussée sur rue et se compose d'un comptoir d'accueil et d'un espace d'attente de 6 places assises.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,90 m de largeur.

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence des espaces de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Equipements / Mobilier

Le comptoir comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les caractéristiques du mobilier d'attente ne sont pas précisées.

Sanitaires

Le cabinet d'aisance est privé.

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE
à la demande d'autorisation de travaux

assorti des prescriptions suivantes :

- Le mobilier d'attente ne doit pas être fixé au sol,
- Dans le cas d'une restauration sur place, un espace doit être adapté aux usagers en fauteuil roulant (une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant).

VERSAILLES, le 08/11/22

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,



Sébastien CAILLARD
